

COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

n° 28

en date du
3 novembre 2008

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

À la demande du 24 décembre 2007 du Comité de direction de la CBFA, la Commission des pensions complémentaires a analysé le projet de circulaire LPC-7 relative au niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie.

La circulaire évoquée vise à préciser l'article 26, § 1^{er}, 5°, de la LPC, en vertu duquel la fiche de pension annuelle doit mentionner le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie visée à l'article 24. Cette disposition découle de la transposition de la législation européenne.

La Commission souhaite formuler les remarques suivantes sur le projet de circulaire LPC-7 relative au niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie :

- la Commission estime qu'il est important de bien communiquer avec les affiliés et ne peut donc qu'apprécier l'obligation faite par le législateur d'encore mieux informer les affiliés ;
- la Commission estime cependant que cela doit se faire avec la plus grande prudence, compte tenu du risque de voir la confiance placée par les affiliés dans le second pilier ébranlée par une communication incorrecte, incomplète, peu pertinente, ou complexe ;
- selon l'interprétation que la CBFA donne, dans sa circulaire, au niveau actuel de financement, celui-ci vise en fait le degré de couverture et non la réponse à la question de savoir si l'employeur a ou non payé ses primes, ce qui, en soi, constituerait également une information pertinente et rassurante pour les affiliés ;
- le pourcentage du degré de financement tel que défini aux termes de la circulaire est très volatil et doit s'accompagner de la nécessaire explication à l'intention des affiliés, car :
 - o une baisse temporaire des cours de bourse est de nature à inquiéter les affiliés, alors que les obligations de l'organisateur sont à long terme et qu'il a encore largement le temps de se remettre d'une telle baisse ;
 - o les fiches de pension sont toujours émises avec retard ; le pourcentage qui y est mentionné n'est donc plus forcément pertinent au moment où l'affilié reçoit sa fiche de pension.

